



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100016187
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au raccordement des banquettes d'un passage à faune en amont et aval d'un
ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Merdaret

Commune de La Sure en Chartreuse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 06 mars 2023 et complété le 16 juin 2023, présenté par le Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2023-0100016187 et relatif au raccordement des banquettes d'un passage à faune en amont et aval d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Merdaret ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 20 mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 06 juillet 2023;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 juillet 2023;

Considérant que les travaux nécessaires au raccordement des banquettes d'un passage à faune en amont et aval d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Merdaret ne présentent pas de danger grave pour les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que pour préserver ces intérêts, il est nécessaire que des dispositions spécifiques soient prescrites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin Latour 38000 Grenoble de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le raccordement des banquettes d'un passage à faune en amont et aval d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau du Merdaret et situé sur la commune de La Sure en Chartreuse.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

↳ Mesures pour les écoulements des eaux et la limitation des matières en suspension

- Les travaux sont réalisés principalement en assec ou faible débit ;
- Aucun engin n'est présent et les travaux sont réalisés par des hommes à pieds dans le cours d'eau ;
- Une géomembrane est installée au droit des interventions permettant de récupérer les possibles éclats ou poussières générées ;
- Sur la période que dureront les travaux, toutes les mesures de sécurité sont prises pour limiter les risques dus à une montée des eaux pendant la phase de travaux (Suivi des alertes météo-France). En cas de risque d'orage, alerte rouge ou orange, le chantier est mis en sécurité

↳ Prévention des autres risques de pollution

- Aucune zone de stockage ou de zone de chantier n'est présente à proximité du Merdaret, ces aires sont situées en dehors des zones de captages et hors des zones de ruissellements ;
- Un dispositif de récupération des résidus est posé via la géomembrane pour récolter tout éclat ou poussière dû chantier et l'évacuer hors de la zone de chantier ;
- Tout incident intéressant la protection du ruisseau est immédiatement porté à la connaissance du Maître d'Ouvrage et des services de l'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- L'approvisionnement du matériel et des matériaux nécessaires à l'avancement du chantier est réalisé au fur et à mesure pour minimiser le stockage sur site ;

↳ Mesures de protection des berges

- Dans le cas où les berges non prévues dans les travaux sont affectées pour des raisons d'accessibilité au site, elles sont confortées en fin de chantier par des techniques adaptées aux conditions d'écoulement.

↳ Remise en état des lieux en fin de chantier

- Aucun déchet dû au chantier n'est déversé dans le cours d'eau. Ceux-ci sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau ;
- Le site est remis en état après achèvement des travaux ;

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

↳ Au titre de la protection de la ressource en eau potable

- Tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescible, d'immondices, de détritrus, de déchets inertes, de produit radioactif et de tous produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement est interdit ;
- Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est effectué notamment des eaux de lavages du matériel (outils, véhicules...) ;
- Toute opération d'entretien est faite sur un site situé hors du périmètre de protection du captage ;
- Un kit antipollution est à demeure durant toute la durée du chantier ;
- Les déchets et matériaux pollués sont stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;

↳ Au titre de la prévention contre les espèces exotiques envahissantes

- Toutes les dispositions sont prises afin d'éradiquer et éviter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissante ;

↳ Au titre des nuisances sonores

- Une information des riverains des plages bruyantes est faite en amont des travaux ;
- L'utilisation de technique de travail la moins bruyante est privilégiée ;
- L'utilisation de matériel homologué et correctement entretenus est requise ;
- Les opérations bruyantes sont regroupées pour diminuer les temps de nuisances.

↳ Au titre de la prévention des allergies polliniques - Ambroisie

- Le maître d'ouvrage prend en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment des articles 9 et 11.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

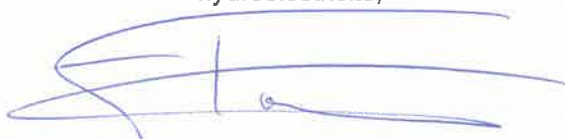
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de La Sure en Chartreuse,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 04 août 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le pilote de la cellule
hydroélectricité,



Titouan FLAUX